

DECISION DCC 19-509 DU 07 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat le 09 juillet 2019 sous le numéro 1189/204/REC-19, par laquelle monsieur Mel-Marc AMAKO, représentant de la société SESYL BENIN Sarl, import-export-commerce général, forme une demande d'annulation d'une caution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 7 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose avoir livré des fournitures d'usine au Complexe textile du Bénin (COTEB) qui reste lui devoir une somme de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA ; qu'il a assigné sa débitrice au tribunal de première instance de première classe de Parakou en réclamation de créance ; que

contre toute attente, le tribunal le condamne à fournir un cautionnement de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle afin qu'il recouvre sa créance ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Mel-Marc AMAKO tend à faire intervenir la haute juridiction dans une procédure judiciaire ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mel-Marc AMAKO, à monsieur le Directeur général du Complexe textile du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert Adoumènou AZON.-


Joseph DJOGBENOU.-

